



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARDENNES

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°8-2018-062

PUBLIÉ LE 14 SEPTEMBRE 2018

# Sommaire

## **DDCSPP 08**

- 8-2018-09-13-002 - Appel à candidature 2018 "Intermédiation Locative" (6 pages) Page 3
- 8-2018-09-11-001 - Arrêté préfectoral n° 2018-136 attribuant l'habilitation sanitaire à M. Jean-Benoît Lamort (2 pages) Page 10

## **DDFIP08**

- 8-2018-09-06-011 - Arrêté fermeture SPF 2 Charleville 14 et 17 septembre 2018 (1 page) Page 13
- 8-2018-09-06-010 - Arrêté fermeture SPFE Charleville 14 et 17 septembre 2018 (1 page) Page 15
- 8-2018-09-07-001 - Délégation de signature SIE de Charleville-Mézières (3 pages) Page 17
- 8-2018-09-03-004 - Délégations de signature SIP- SIE Sedan (8 pages) Page 21

## **DDT 08**

- 8-2018-09-07-002 - Arrêté n° 2018-521 autorisant l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique "La mouche de mai" à organiser un concours de pêche dans la rivière "La Retourne" sur la commune de Juniville (2 pages) Page 30

## **DIRECCTE 08**

- 8-2018-09-07-003 - Arrêté complémentaire fixant la composition de l'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation du département des Ardennes (2 pages) Page 33

## **Direction Départementale des Finances Publiques**

- 8-2018-09-03-005 - Subdélégation Domaines - GPP08 le 3 septembre 2018 (2 pages) Page 36

## **Préfecture 08**

- 8-2018-09-13-001 - Agrément M. GASSER (2 pages) Page 39
- 8-2018-09-11-002 - Arrêté 2018-527 portant renouvellement d'un certificat de qualification C4F4-T2 niveau 1 (2 pages) Page 42
- 8-2018-09-10-001 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément de la délégation de la Croix-Rouge française des Ardennes pour les formations aux premiers secours (2 pages) Page 45
- 8-2018-09-06-012 - Arrêté préfectoral N° 843 autorisant l'organisation de la 13ème endurance des Rièzes (6 pages) Page 48

DDCSPP 08

8-2018-09-13-002

Appel à candidature 2018 "Intermédiation Locative"



## PRÉFET DES ARDENNES

Direction Départementale de la Cohésion  
Sociale et de la Protection des Populations  
des Ardennes

### APPEL A CANDIDATURES « INTERMEDIATION LOCATIVE »

Création de 200 places d'intermédiation locative dans le département des Ardennes  
1ère tranche : 20 places en 2018 (5 à 7 logements) dont 10 places sous mandat de gestion

#### **I. Contexte**

L'intermédiation locative est un dispositif essentiel dans le domaine du logement adapté et la situation des personnes en situation de précarité. Dans les Ardennes, ce dispositif a vu le jour dès 2009 et s'est renforcé progressivement pour atteindre 12 logements.

Le présent appel à candidatures s'inscrit dans la première tranche du plan quinquennal pour le logement d'abord et la lutte contre le sans-abrisme (2018-2022). Réforme structurelle de la politique d'accès et de maintien dans le logement des personnes sans domicile, ce plan prévoit notamment le développement national de 40 000 places en intermédiation locative dans le logement privé.

**L'instruction du 4 juin 2018 relative à la mise en œuvre du plan de relance de l'intermédiation locative dans le cadre du Logement d'abord** précise le cadre, les modalités et la répartition régionale de ces nouvelles mesures à l'horizon 2022.

Pour la région Grand Est, cela se traduit par un objectif de créations sur la période 2018-2022 de 4 961 places.

Le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) 2018-2021 des Ardennes priorise notamment le développement d'une offre de logements et d'hébergement adaptée afin de répondre aux difficultés d'accès à un logement décent et indépendant de toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence.

#### **Cadre juridique :**

- Plan pluriannuel de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale adopté le 21 janvier 2013 ;
- Décret n°2015-1906 du 30 décembre 2015 relatif à la déduction des dépenses d'intermédiation locative du prélèvement prévu à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation et modifiant certaines dispositions du même code relatives au logement social ;
- Circulaire du 5 mars 2009 pour la relance de l'hébergement annexe 6 ;
- Circulaire du 22 juillet 2015 relative au plan migrants intitulée « Répondre au défi des migrations : respecter les droits, faire respecter les droits » et notamment la création d'une plate-forme nationale pour le logement des réfugiés ;
- Circulaire du 9 novembre 2015 relative à la mise en œuvre du programme européen de relocalisation ;

- Instruction du 4 juin 2018 relative à la mise en œuvre de l'intermédiation locative dans le cadre du plan logement d'abord ;
- Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) 2018-2023 des Ardennes en cours de validation.

## **II. Définition de l'intermédiation locative et objectifs du projet**

### **A. Présentation de l'intermédiation locative :**

L'intermédiation locative est une forme de mobilisation du parc privé à des fins sociales. Elle consiste à financer l'intervention d'un tiers social agréé entre le propriétaire bailleur et le ménage occupant le logement et ce, dans un but de simplifier et de sécuriser la relation locative.

#### **L'intermédiation locative repose sur trois piliers :**

- **une gestion locative rapprochée** pour favoriser l'accès et le maintien dans le logement de personnes en situation de précarité financière et sociale,
- **un accompagnement adapté aux besoins du ménage et visant son autonomie,**
- **la mobilisation de bailleurs privés.**

#### **L'intermédiation locative peut prendre deux formes principales :**

- **le mandat de gestion** : le propriétaire bailleur loue son bien directement à un ménage en faisant appel à un tiers agréé Agence Immobilière et Sociale. Celle-ci assure une gestion locative rapprochée et un suivi individualisé du ménage dans une logique de prévention des risques.

Les ménages sont titulaires de baux classiques de droit commun et s'acquittent de l'intégralité du loyer et des charges (le taux d'effort est plafonné à 50 % des revenus du ménage toutes allocations comprises). Le mandat de gestion est donc plus adapté aux ménages ayant des ressources financières stabilisées et sur des territoires où les loyers se situent à un niveau abordable.

La durée de l'accompagnement du ménage est de six mois renouvelable au maximum deux fois.

L'instruction du 4 juin 2018 indique que cette modalité est désormais à privilégier dans la mesure où elle constitue une solution pérenne de logement pour certains ménages.

- **la sous-location** : le propriétaire bailleur loue son logement à un tiers social agréé en vue de sa sous-location à un ménage. Cet opérateur assure les obligations du locataire auprès du bailleur, une gestion locative rapprochée et un suivi individualisé du ménage dans une logique de prévention des risques.

Les ménages disposent d'une convention d'occupation et s'acquittent d'une redevance auprès de l'opérateur qui garantit un reste à vivre minimum adapté (taux d'effort plafonné à 30 % des revenus du ménage toutes allocations comprises). La sous-location est donc adaptée aux ménages ayant des difficultés financières et sociales importantes.

La durée de l'accompagnement du ménage est de six mois renouvelable au maximum deux fois.

La sous-location étant une solution temporaire pour les ménages, l'instruction du 4 juin 2018 insiste sur la nécessité de prévoir dès l'entrée dans le logement un glissement de bail (avec la mise en place d'une convention tripartite entre le propriétaire, l'opérateur et le ménage), le relogement dans le parc social ou privé et la mise en place d'une procédure éventuelle pour le relogement au titre des publics prioritaires.

### **B. Publics et logements concernés par l'intermédiation locative :**

#### **1. Public visé par l'appel à candidature :**

Sont concernés les **publics prioritaires définis dans la circulaire du 5 mars 2009** :

- les ménages sortant de CHRS nécessitant un accompagnement social et qui ne pourraient accéder au logement de droit commun malgré le travail d'accompagnement effectué dans le cadre de ces établissements,
- les ménages reconnus prioritaires au titre du droit au logement opposable,

- les ménages concernés par la prévention des expulsions locatives,
- les ménages occupant un logement concerné par la lutte contre l'habitat indigne,
- les personnes hébergées dans le cadre de l'urgence ou de l'hébergement d'insertion hors CHRS dans la mesure où le travailleur social préconise une orientation vers le logement autonome avec un accompagnement social en lien avec le logement,
- les jeunes adultes (entre 18 et 30 ans) ayant des difficultés à sortir de résidences sociales, suivis par les missions locales ou dans le cadre de dispositifs dédiés (un emploi, un logement / un toit pour vivre),
- les jeunes rencontrant des difficultés d'accès au logement et ne bénéficiant pas d'un soutien par le réseau familial,
- les personnes ayant un statut de réfugiés et les personnes régularisées sortant de CADA.

## 2. Situation administrative des ménages bénéficiaires de l'intermédiation locative :

Seuls, les ménages en situation administrative régulière sont éligibles à ce dispositif. Toute demande dérogatoire devra être **soumise à l'approbation de la DDCSPP**.

## 3. Précisions sur les logements à capter :

L'offre d'hébergement se déclinera prioritairement dans le parc privé avec des logements indépendants captés selon la typologie des ménages et des situations. La captation dans le parc public restera exceptionnelle et sera très encadrée. Ces situations relèveront d'un sas temporaire avant mobilisation d'un glissement de bail ou de relogement dans le parc privé.

Dans un souci de mixité sociale, la proposition de logements devra s'effectuer en dehors des quartiers fragilisés ou identifiés « politique de la ville » et s'inscrire à proximité d'une desserte de services et transports publics.

Une moyenne de 3 places par logement en capacité d'accueil est souhaitée avec panachage possible de la taille des logements.

Les logements pour 2018 devront être captés rapidement pour une mise en œuvre effective de l'action au plus tard au **1<sup>er</sup> novembre 2018**.

## 4. Rappel sur les aides accordées par l'Anah, au propriétaire bailleur, dans le cadre du dispositif « Louer Abordable » en cas de recours à l'intermédiation locative :

Les bailleurs privés qui conventionnent leurs logements avec l'Anah peuvent bénéficier d'avantages fiscaux via le dispositif « Louer Abordable ». Dans le cas d'une location en intermédiation locative, il est ainsi possible de déduire 85 % des revenus fonciers bruts perçus de la location du logement conventionné.

Pour cela, le propriétaire doit respecter des plafonds de loyers (variant en fonction de la localisation du logement et de la surface habitable) et louer à des locataires qui doivent disposer de ressources inférieures à certains seuils. Le conventionnement est réalisé pour une durée de 6 ans dans le cas où il est réalisé sans que des travaux soient financés par l'Anah.

Le propriétaire peut également bénéficier des aides de l'Anah pour réaliser certains types de travaux dans son logement. Dans ce cas, la durée de la convention est portée à 9 ans.

Dans la zone B2 du département (communes de Charleville-Mézières, les Ayvelles, la Francheville, Montcy-Notre-Dame, Prix-les-Mézières, Saint-Laurent, Villers-Semeuse, Warcq), une prime de 1 000 € peut, de plus, être accordée aux propriétaires, sous réserve de recourir à l'intermédiation locative pendant 3 ans (sous conditions).

Pour bénéficier de ce dispositif le conventionnement du logement doit être réalisé au plus tard dans les 2 mois suivant le bail. Une prise de contact en amont avec la délégation territoriale de l'Anah est vivement recommandée.

### **C. Accompagnement proposé dans le cadre de l'intermédiation locative :**

L'accompagnement des ménages est un aspect essentiel de l'intervention sociale de l'État dans le cadre de la stratégie du logement d'abord. Dans le cadre du dispositif de l'intermédiation locative, il a pour but de sécuriser le maintien en logement en travaillant l'autonomie du ménage sous tous ses aspects.

#### **1. Mise en oeuvre de l'accompagnement :**

Centré sur l'accès et le maintien dans le logement, l'accompagnement des ménages dans le cadre du dispositif d'IML va au-delà de la gestion locative adaptée sans pour autant se décliner en accompagnement social intensif et global à l'instar de l'accompagnement proposé en Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale.

**Limité à 18 mois**, il doit permettre de lever les obstacles au logement pérenne ; il doit surtout s'adapter aux **besoins spécifiques de chaque ménage** en intensité, durée et contenu. En ce sens, l'accompagnement d'un ménage en mandat de gestion ou en sous-location ne diffère pas.

#### **2. Profil des ménages concernés par l'intermédiation locative :**

Pour bénéficier d'une mesure intermédiation locative, les ménages doivent réunir les conditions suivantes :

- avoir une autonomie suffisante pour occuper un logement indépendant,
- disposer d'un minimum de ressources stables pour pouvoir s'acquitter de tout ou partie du loyer et des charges,
- ne pas cumuler trop de difficultés sociales et financières,
- adhérer au suivi proposé par l'association gestionnaire : respect des devoirs du locataire et engagement de relogement autonome,
- avoir déjà entamé des démarches pour trouver des solutions à leur problématique de logement,
- pouvoir bénéficier des aides au logement.

En cas de changement de secteur, le travailleur social instructeur de la demande d'IML établit un lien avec le travailleur social du nouveau secteur afin que le ménage conserve un référent. L'accompagnement par l'association mandatée ne donne pas lieu à une contractualisation avec le travailleur social instructeur ou référent. Par contre, il convient de se coordonner entre le service social référent et l'opérateur qui peuvent avoir à intervenir dans des domaines différents.

### **D. Sécurisation du dispositif d'intermédiation locative :**

Il est vivement recommandé à l'opérateur de prévenir les aléas en recourant à des assurances. Dans la mesure où les coûts de vacances, les impayés, les équipements, entretiens, dégradations exceptionnelles, remise en état et frais de procédures contentieuses restent à la charge du propriétaire dans le cadre du mandat de gestion, ce dernier pourra recourir à l'assurance VISALE, les assurances impayés et dégradations négociées par les fédérations associatives, fonds de solidarité logement, fonds de sécurisation mutualisés ...

Dans le cadre de l'IML en sous-location, la subvention couvre pour partie ces risques ; toutefois, cette couverture n'est pas sans conséquence en termes de mobilisation effective du dispositif.

### **E. Orientation des publics vers l'intermédiation locative :**

L'orientation par le SIAO est une condition préalable et sine qua none.

#### **L'opérateur devra saisir en temps réel dans le logiciel SI SIAO :**

- les accords et les refus d'admission suite aux orientations de la commission partenariale d'orientation,
- l'information des logements/places disponibles,
- les entrées et sorties des ménages,
- l'adresse et le numéro des logements captés,
- les informations nécessaires à l'orientation de l'utilisateur dans le logiciel SI SIAO,
- en cas de changement de logement, l'opérateur s'engage à informer le service de l'État et procéder à la mise à jour dans le SI -SIAO.

### **III. Modalités de financement**

La mise à disposition des logements/places disponibles auprès du SIAO déclenchera l'attribution des crédits de la DRJSCS à la DDCSPP pour un versement aux opérateurs. Pour l'exercice 2018, le financement s'effectuera au prorata de la date d'ouverture.

La DRJSCS Grand Est a fixé un coût moyen de 2 200€ maximum par place et par an, variable selon le mode d'intermédiation locative proposée (contre 1 900 € en mandat de gestion par logement).

### **IV. Nature des projets attendus**

Le dossier de candidature sera composé de :

- **une présentation de l'association gestionnaire** : statuts, composition du Conseil d'Administration, organigramme, qualification et activité du personnel existant, bénévoles, activités ou expériences dans le domaine, partenariats formalisés ...
- **une présentation du projet** : localisation, nombre de logements demandés, répartition mandat de gestion/sous-location, typologie des logements et nombre de places/capacités, intégration dans un dispositif existant, publics accueillis (traditionnel et/ou réfugiés), accompagnement mis en place, équipes/effectifs, modalités d'articulation du projet avec son environnement institutionnel et partenarial.
- **un budget prévisionnel de fonctionnement** 2018 et pour 2019 en année pleine sur la base des montants des subventions indiqués et des coûts indicatifs,
- **un tableau des effectifs**,
- **un programme d'investissement** si nécessaire.

### **V. Modalités d'instruction des projets et critères de sélection**

Les projets seront analysés par un comité placé sous l'autorité du Préfet de Département.

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de dépôt des dossiers ne seront pas recevables (le cachet de la poste ou le récépissé de dépôt faisant foi).

Le comité composé d'un représentant de la préfecture, de la DDCSPP, de la DDT et d'un représentant d'association appréciera les projets en fonction de :

- la complétude du dossier,
- la faisabilité du projet,
- la fiabilité financière et l'appréciation du coût du projet,
- la pertinence au regard des critères définis réglementairement,
- l'adaptation de l'offre aux spécificités des besoins du public,
- la soutenabilité et l'efficacité économique du projet,
- la sincérité des prévisions budgétaires,
- les garanties de qualité présentées par les conditions prévisionnelles de fonctionnement,
- les partenariats prévus avec les autres acteurs intervenant dans cette prise en charge avec un état descriptif des modalités de coopération envisagées.
- l'organisme gestionnaire titulaire d'un agrément « intermédiation locative et gestion locative sociale »,
- l'organisme titulaire des agréments relatifs aux activités de mandats de gestion (carte professionnelle),
- la localisation des logements (commune/quartiers),
- la réactivité dans la captation des logements,
- les conditions d'accueil et d'accompagnement, moyens mis en œuvre (ETP, partenariats, ...),
- l'inscription du projet dans les actions et objectifs du PDALHPD,
- les prises en compte des nouvelles modalités de l'intermédiation locative introduites par l'instruction du 4 juin 2018,

À l'issue d'un premier examen des dossiers, les porteurs de projet pourront être sollicités pour des éléments complémentaires.

La décision d'autorisation du Préfet de département sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec avis de réception. Les refus seront notifiés individuellement aux autres candidats, conformément à la réglementation.

#### **VI. Modalités de transmission du dossier du candidat**

Chaque candidat devra adresser et établir sa demande par courrier recommandé avec une demande d'avis de réception **au plus tard pour le 12 octobre 2018**, le cachet de la poste faisant foi.

Le dossier sera constitué de :

- un exemplaire en version « papier »
- un exemplaire en version dématérialisée (dossier enregistré sur une clé USB).

Le dossier de candidature (versions papier et dématérialisée) devra être adressé à :

**Monsieur le Directeur de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Ardennes**

**Service Lutte Contre les Exclusions**

**18 avenue François Mitterrand**

**08005 CHARLEVILLE-MEZIERES Cedex**

**Le dossier de candidature sera inséré dans une enveloppe cachetée portant la mention « NE PAS OUVRIR » et « Appel à candidatures 2018 Intermédiation locative ».**

#### **VI. Calendrier prévisionnel**

**12.10.2018** : date limite de réception des candidatures 2018

**19.10.2018** : comité de sélection des projets

**01.11.2018** : début de la mise à disposition des logements/places auprès du SIAO

**Le directeur départemental  
de la cohésion sociale  
et de la protection des populations**

**Hervé DESCOINS**

DDCSPP 08

8-2018-09-11-001

Arrêté préfectoral n° 2018-136 attribuant l'habilitation  
sanitaire à M. Jean-Benoît Lamort

**ARRETE DDCSPP 2018-136**

attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Jean-Benoît Lamort

**LE PREFET DES ARDENNES**

Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-5, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;
- Vu** le Décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- Vu** le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le Décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le Décret du 9 juin 2016 nommant M. Pascal Joly, en qualité de préfet des Ardennes ;
- Vu** l'Arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire;
- Vu** l'Arrêté du Premier Ministre du 12 mai 2018 nommant M. Hervé DESCOINS, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Ardennes à compter du 28 mai 2018;
- Vu** l'Arrêté préfectoral n° 2018-304 du 24 mai 2018 portant délégation de signature à M. Hervé DESCOINS en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Ardennes ;
- Vu** la demande présentée par Monsieur Jean-Benoît Lamort né le 02 février 1987 à Libramont (Belgique) et domicilié professionnellement à route de Sailly 08110 Blagny ;

**Considérant** que Monsieur Jean-Benoît Lamort remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

**Sur** la proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Ardennes ;

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup> : abrogation**

L'arrêté DDCSPP n° 2013-218 attribuant l'habilitation sanitaire au Docteur vétérinaire Jean-Benoît Lamort est abrogé à compter de la date de publication du présent arrêté.

## **Article 2 : attribution de l'habilitation sanitaire**

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans dans les départements des Ardennes et de la Meuse, à Monsieur Jean-Benoît Lamort, docteur vétérinaire administrativement domicilié à route de Sailly 08110 Blagny.

## **Article 3 : renouvellement**

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet des Ardennes, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

## **Article 4 : engagement**

Monsieur Jean-Benoît Lamort, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

## **Article 5 : police sanitaire**

Monsieur Jean-Benoît Lamort pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

## **Article 6 : non respect du présent arrêté**

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

## **Article 7: délais et voies de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

## **Article 8 : exécution**

Le Préfet des Ardennes, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Ardennes et le docteur Jean-Benoît Lamort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'État.

Fait à Charleville-Mézières, le 11 septembre 2018

Pour le directeur départemental de la cohésion sociale  
et de la protection des populations  
et par délégation  
L'adjoint au chef du service santé, protection des animaux  
et environnement

Alexandre DAGNIAS

DDFIP08

8-2018-09-06-011

Arrêté fermeture SPF 2 Charleville 14 et 17 septembre  
2018



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES ARDENNES.  
50 Avenue d'ARCHES CS 60005  
08011 CHARLEVILLE-MEZIERES CEDEX

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public  
des services de la direction départementale des Finances publiques des Ardennes**

**La directrice départementale des Finances publiques des Ardennes**

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du n° 2016/518 du 16 septembre 2016 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques des Ardennes ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le service de publicité foncière de Charleville-Mézières 2 sera exceptionnellement fermé les 14 et 17 septembre 2018.

**Article 2 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Charleville-Mézières, le 6 septembre 2018.

Par délégation du Préfet,

La Directrice départementale des Finances publiques des Ardennes.

  
Sylvie HERMANT

DDFIP08

8-2018-09-06-010

Arrêté fermeture SPFE Charleville 14 et 17 septembre  
2018



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES ARDENNES.**  
50 Avenue d'ARCHES CS 60005  
08011 CHARLEVILLE-MEZIERES CEDEX

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public  
des services de la direction départementale des Finances publiques des Ardennes**

**La directrice départementale des Finances publiques des Ardennes**

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du n° 2016/518 du 16 septembre 2016 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques des Ardennes ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le service de publicité foncière et de l'enregistrement de Charleville-Mézières sera exceptionnellement fermé les 14 et 17 septembre 2018.

**Article 2 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Charleville-Mézières, le 6 septembre 2018.

Par délégation du Préfet,

La Directrice départementale des Finances publiques des Ardennes.

  
Sylvie HERMANT

DDFIP08

8-2018-09-07-001

Délégation de signature SIE de Charleville-Mézières



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES ARDENNES

**SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES**  
Cité administrative de Charleville-Mézières  
2, esplanade du palais de justice  
CS 50004  
08011 Charleville-Mézières cedex

**Délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal**  
**de M. Jean-François MARECHAL,**  
**responsable du service des impôts des entreprises de CHARLEVILLE-MEZIERES**

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de CHARLEVILLE-MEZIERES.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à M. Laurent JACQUES, inspecteur des Finances Publiques adjoint au responsable du service des impôts des entreprises de CHARLEVILLE-MEZIERES, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 100 000€ ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, à Mme Valérie LECOMTE, inspectrice des finances publiques.

2°) dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

BAUDIER Michel	CHRISMENT Marie-Christine	DOMAGE Rémy
SUBRA Yohan	GOMES D'OLIVIERA Geoffroy	JACQUES Evelyne
LACOUME Xavier	MARONNIER José	
DUBUISSON Isabelle	GRAVIER Christian	
AUDEGOND Florence	ISCHARD Christophe	

## Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DUBUISSON Isabelle	Contrôleuse principale	10 000€	6 mois	20 000€
GRAVIER Christian	Contrôleur principal	10 000€	6 mois	20 000€
GANHY Christine	Agente	2 000€	6 mois	5 000€

#### Article 4

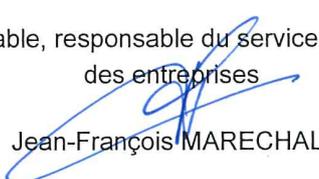
/

#### Article 5

Le présent arrêté prend effet le 7 septembre 2018 et sera publié au recueil des actes administratifs du département des Ardennes.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 7 septembre 2018

Le comptable, responsable du service des impôts  
des entreprises

  
Jean-François MARECHAL

DDFIP08

8-2018-09-03-004

Délégations de signature SIP- SIE Sedan

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES ARDENNES**

**CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES de SEDAN**

12, rue de la Prairie  
CS 30381  
08208 SEDAN CEDEX

**Délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal de M. Jean-François  
MARECHAL, responsable du service des impôts des entreprises de SEDAN**

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de SEDAN.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à Franck D'AUTREMONT et Tino PETRONIO, inspecteurs des Finances Publiques adjoints au responsable du service des impôts des entreprises de SEDAN, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
GRAVIER Stéphane	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000€
PIERLOT Karelle	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000€
GAND Chantal	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000€

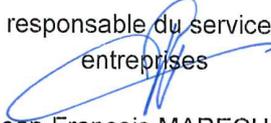
RONVEAUX Grégory	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000€
BEAUCHET Valérie	Contrôleuse	10 000€	10 000€	6 mois	10 000€

### Article 3

Le présent arrêté prend effet le 3 septembre 2018 et sera publié au recueil des actes administratif du département des Ardennes.

A SEDAN, le 03/09/2018

Le comptable, responsable du service des impôts des  
entreprises

  
Jean-François MARECHAL



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES ARDENNES**

**CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES de SEDAN**

12, rue de la Prairie  
CS 30381  
08208 SEDAN CEDEX

**Délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal de M. Jean-François  
MARECHAL, responsable du service des impôts des particuliers de SEDAN**

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de SEDAN.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à Tino PETRONIO et Franck D'AUTREMONT, inspecteurs des Finances Publiques adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de SEDAN, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour perte de récoltes;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délais de paiement, le délai accordé ne pouvant

excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions ) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, et en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet dans la limite de 10 000€ aux agents des finances publiques de la catégorie B et dans la limite de 2000€ aux agents des finances publiques de la catégorie C ;

selon le tableau ci-dessous :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
EVARD Myriam	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
PERIMONY Pascale	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
DEMISSY Benoît	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
STAFFE Silvere	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
JULIEN Célia	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
LAQUEUE Régine	Agente principale	2 000 €	2 000 €	/	/
PAGNIER Corine	Agente principale	2 000 €	2 000 €	/	/
ANTOINE Jean-Philippe	Agent principal	2 000 €	2 000 €	/	/
GERARD Marie-Florine	Agente principale	2 000 €	2 000 €	/	/
CHAUVANCY Sylvie	Agente principale	2 000 €	2 000€	/	/

### Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mise en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

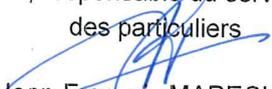
Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BARTEAUX Marie	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	5 000 €
MAUBACQ Danièle	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	5 000 €
DE VITA Isabelle	Agente principale	2 000 €	2 000 €	6 mois	2 000 €
GAJECKI Sandrine	Agente principale	2 000 €	2 000 €	6 mois	2 000 €
HERTZOG Bruno	Agent principal	2 000 €	2 000 €	6 mois	2 000 €

### Article 4

Le présent arrêté prend effet le 3 septembre 2018 et sera publié au recueil des actes administratif du département des Ardennes.

A SEDAN, le 03/09/2018

Le comptable, responsable du service des impôts  
des particuliers

  
Jean-François MARECHAL



DDT 08

8-2018-09-07-002

Arrêté n° 2018-521 autorisant l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique "La mouche de mai" à organiser un concours de pêche dans la rivière "La Retourne" sur la commune de Juniville



PRÉFET DES ARDENNES

Direction départementale  
des territoires

Arrêté n°2018-521

autorisant l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique « La mouche de mai »  
à organiser un concours de pêche dans la rivière « La Retourne » sur la commune de Juniville

Le préfet des Ardennes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 432-12, L. 436-1, L. 436-5 et L. 436-6 pour sa partie législative et pour sa partie réglementaire les articles R. 436-22 et R. 436-40 ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1988 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-623 du 19 décembre 2017 portant réglementation de l'exercice de la pêche en eaux douces et autorisant la pêche de la carpe de nuit dans le département des Ardennes pour l'année 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/11 en date du 8 janvier 2018 donnant délégation de signature à Mme Maryse LAUNOIS, directrice départementale des territoires ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2018 portant subdélégation de signature à Mme Lydie POINTUD, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts, cheffe du service environnement ;

Vu la demande en date du 1 août 2018 présentée par Monsieur le président de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique « La mouche de mai » de JUNIVILLE ;

Vu la consultation en date du 8 août 2018 du service départemental de l'agence française pour la biodiversité ;

Vu la consultation en date du 8 août 2018 de la fédération des Ardennes pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

Vu la consultation en date du 8 août 2018 du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;

Vu la consultation du public mise en œuvre, en application de la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012, du 8 août au 23 août 2018 inclus ;

3 rue des Granges Moulues – B.P. 852 – 08011 Charleville-Mézières Cedex – Horaires d'ouverture : 9h00 – 11h30 et 14h00 – 16h30  
Téléphone : 03 51 16 50 00 – Télécopie : 03 24 37 51 17 – Courriel : ddt@ardennes.gouv.fr  
Site Internet : www.ardennes.gouv.fr

ARRETE :

**Article 1er** – Monsieur le Président de l'A.A.P.P.M.A. « La mouche de mai » de JUNIVILLE est autorisé à organiser un concours de pêche à la truite, dans la rivière de 1ère catégorie « La Retourne », sur le territoire de la commune de JUNIVILLE au lieu dit « les Tuyaux » le **samedi 15 septembre 2018**.

**Article 2** – Les truites lâchées dans « La Retourne », préalablement au concours de pêche, devront provenir d'un établissement agréé au titre de l'article L432-12 du code de l'environnement (ancien article L232-12 du code rural) et ne présenter aucun vice ou signe apparent de maladie.

**Article 3** – Les barrages, appareils ou établissements quelconques de pêcherie ayant pour objet d'empêcher entièrement le passage du poisson et de le retenir captif sont interdits en application de l'article L436-6 du code de l'environnement (ancien article L236-6 du code rural).

**Article 4** – Le concours sera organisé en parfaite conformité avec la réglementation relative à la pêche en eau douce. Les participants devront en particulier :

- se conformer aux dispositions de l'article L436-1 du code de l'environnement et être en possession de la carte de pêche valable pour l'année en cours qui devra être présentée à toute réquisition des agents chargés de la police de la pêche ;
- respecter la taille minimale de capture.

**Article 5** – Le nombre de captures de salmonidés est limité à 10 prises par participant, en temps et lieu du concours **uniquement**.

**Article 6** – La directrice départementale des territoires, la déléguée régionale de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur régional Grand Est de l'agence française pour la biodiversité, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes. Une copie sera transmise à la mairie de JUNIVILLE pour affichage.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le **- 7 SEP. 2018**

Pour la directrice départementale des territoires  
La cheffe du service environnement



Lydie POINTUD

DIRECCTE 08

8-2018-09-07-003

Arrêté complémentaire fixant la composition de  
l'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la  
négociation du département des Ardennes



MINISTÈRE DU TRAVAIL

DIRECCTE GRAND-EST

Unité Départementale des Ardennes

### ARRETE COMPLEMENTAIRE

#### **Fixant la composition de l'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation du département des Ardennes**

La Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi GRAND-EST,

Vu le code du travail notamment ses articles L.2234-4 à 7 et R.2234-1 à 4 et D.2622-4,

Vu l'arrêté interministériel en date du 12 mai 2014 portant nomination de Madame Zdenka AVRIL, en qualité de Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes de la DIRECCTE GRAND-EST à compter du 1<sup>er</sup> juin 2014,

Vu la décision de la Directrice de la DIRECCTE GRAND-EST en date du 16 février 2018 ayant arrêté la liste des organisations syndicales représentatives au sens des articles L2234-4 et suivants du code du travail,

Vu les désignations de leurs représentants effectuées par les organisations professionnelles interprofessionnelles ou multi professionnelles représentatives au niveau national et par les organisations syndicales considérées comme représentatives au titre des articles susvisés dans le département,

Vu l'arrêté en date du 13 mars 2018 fixant la composition de l'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation du département des Ardennes,

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation est composé, outre la Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes de la DIRECCTE GRAND-EST ou de sa suppléante, Madame Armelle LEON, Responsable de l'Unité de Contrôle, de la façon suivante :

- Au titre du MEDEF :  
Titulaire : Monsieur Christophe HOTTON
- Au titre de la CPME :  
Titulaire : Monsieur Stéphane MASTERNAK  
Suppléant : Monsieur Jean-Michel COUTELLIER
- Au titre de l'UDES :  
Titulaire : Monsieur Patrick FORTUNE

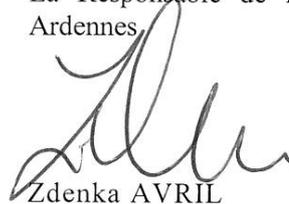
- Au titre de la CFDT :  
Titulaire : Monsieur Hassan AFGOUR  
Suppléant : Monsieur Albert AUCHTER
  
- Au titre de la CFTC :  
Titulaire : Monsieur Eric MASSON
  
- Au titre de la CGT :  
Titulaire : Madame Mélanie MARTINET
  
- Au titre de la CFE-CGC :  
Titulaire : Monsieur Patrice DUCZYNSKI
  
- Au titre de la CGT-FO :  
Titulaire : Monsieur Thierry DOMBRAY  
*Suppléante : Madame Audrey DEMORY*

**Article 2** : La Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes de la Direction des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Grand-Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Ardennes.

**Article 3** : le présent arrêté annule et remplace le précédent arrêté en date du 13 mars 2018 ; il est publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Charleville-Mézières, le 7 septembre 2018

La Responsable de l'Unité Départementale  
Ardennes,



Zdenka AVRIL

*Voie de recours :*

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois auprès de Monsieur le Président du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne*

*La décision contestée doit être jointe au recours.*

Direction Départementale des Finances Publiques

8-2018-09-03-005

Subdélégation Domaines - GPP08 le 3 septembre 2018

*Subdélégation Domaines - GPP08 le 3 septembre 2018*



## PRÉFET DES ARDENNES

Direction départementale des Finances Publiques  
de la Somme

**Le Préfet des Ardennes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Par délégation, le Directeur départemental des Finances publiques de la Somme,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés, modifié par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté du Préfet des Ardennes en date du 3 octobre 2016 accordant délégation de signature à M. Gilbert GARAGNON, Directeur départemental des finances publiques de la Somme, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département des Ardennes,

### ARRÊTE

**Art. 1.** - La délégation de signature qui est conférée à M. Gilbert GARAGNON, Directeur départemental des finances publiques de la Somme par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 3 octobre 2016, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département des Ardennes, sera exercée par Mme Chantal TRUILLOT-BARSOUM, administratrice des finances publiques, directrice chargée du pôle de la gestion publique, et par Laurence DAVID-MOALIC, inspectrice principale des finances publiques, responsable de la division du domaine.

**Art. 2.** - Délégation de signature est accordée de manière permanente à M. Serge ARZOUMANOV, inspecteur des finances publiques, pour l'ensemble des actes se rapportant aux domaines énumérés à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2016 susvisé.

**Art. 3.** - Délégation de signature est accordée de manière permanente aux fonctionnaires de catégorie B et C suivants, pour l'ensemble des actes se rapportant aux domaines énumérés à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2016 susvisé, à l'exception de la signature des comptes de gestion et des requêtes adressées aux tribunaux :

- M. Sébastien BONVARLET, contrôleur des finances publiques ;
- Mme Julie CAGNON, contrôlease des finances publiques
- Mme Marie-Christine CAILLEUX, contrôlease des finances publiques ;
- M. Renaud DE SAINT-RIQUIER, contrôleur des finances publiques ;
- Mme Sylviane JOURDIN, contrôlease principale des finances publiques ;
- Mme Nathalie QUENTIN, contrôlease principale des finances publiques ;
- Mme Dorothée DE POTTER, agente d'administration des finances publiques.

**Art. 4.** - Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 26 juillet 2018 et s'applique à compter du 3 septembre 2018.

**Art.-5.** - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des Finances Publiques de la Somme.

Fait à Amiens, le 3 septembre 2018

Pour le Préfet,

Le Directeur départemental des finances publiques,

  
Gilbert GARAGNON

Préfecture 08

8-2018-09-13-001

Agrément M. GASSER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DES ARDENNES

### Cabinet

Service des sécurités

Bureau de la sécurité intérieure, radicalisation

et de la sécurité routière

Arrêté n° 2018/ 127  
portant agrément d'un agent de police municipale

LE PREFET DES ARDENNES  
Chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

**Vu** le code de la sécurité intérieure, et notamment son article L.511-2 ;

**Vu** le code de procédure pénale et notamment ses articles 21 à 21-2 ;

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**Vu** la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales, et notamment son article 25 ;

**Vu** le décret n° 2003-735 du 1<sup>er</sup> août 2003 portant code de déontologie des agents de police municipale ;

**Vu** le décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de l'article 17-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 et fixant la liste des enquêtes administratives donnant lieu à la consultation des traitements automatisés de données personnelles mentionnés à l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 ;

**Vu** l'arrêté du maire de la commune de Bogny-sur-Meuse en date du 17 avril 2018 nommant M. Sébastien GASSER, né le 23 avril 1980 à Nancy (54) en qualité de chef de service de police municipale ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2018-517 du 06 septembre 2018 portant délégation de signature à Mme Anne GABRELLE, directrice des services du Cabinet de la préfecture des Ardennes ;

**Vu** la demande d'agrément présentée par le maire de la commune de Bogny-sur-Meuse datée du 10 septembre 2018 en faveur de M. Sébastien GASSER, né le 22 avril 1980 à Nancy (54) ;

**Vu** l'agrément délivré le 22 août 2018 par M. le procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Charleville-Mézières ;

**Considérant** que M. Sébastien GASSER, né le 23 avril 1980 à Nancy (54), remplit les conditions fixées par la loi pour être agréé aux fonctions d'agent de police municipale ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : M. Sébastien GASSER, né le 23 avril 1980 à Nancy (54), est agréé en qualité de chef de service de police municipale.

**ARTICLE 2** : L'agrément peut être retiré ou suspendu par le représentant de l'Etat dans les conditions prévues par l'article L. 511-2 du code de la sécurité intérieure.

**ARTICLE 3** : Mme la directrice des services du Cabinet du préfet des Ardennes est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M. le maire de la commune de Bogny-sur-Meuse pour notification à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Charleville-Mézières, le **13 SEP. 2018**

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice des services du Cabinet,



Anne GABRELLE

Copie à :  
- M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Ardennes

Préfecture 08

8-2018-09-11-002

Arrêté 2018-527 portant renouvellement d'un certificat de  
qualification C4F4-T2 niveau 1



PRÉFET DES ARDENNES

Direction des services du Cabinet  
Service des sécurités  
Bureau gestion de crise,  
défense et sécurité nationale

**Arrêté n° 2018-527**  
**portant renouvellement d'un certificat de qualification C4/F4-T2 Niveau 1**

**Le Préfet des Ardennes**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le décret 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**Vu** le décret du 09 juin 2016 portant nomination de M. Pascal JOLY, préfet des Ardennes ;

**Vu** l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**Vu** l'arrêté n°2018/517 du 6 septembre 2018 donnant délégation de signature à Madame Anne GABRELLE, directrice des services du cabinet ;

**Vu** l'arrêté du 25 février 2011 portant modification de l'arrêté du 31 mai 2010 susmentionné ;

**Vu** la circulaire IOCA1014448C du 15 juin 2010 concernant la modification de la réglementation relative aux artifices de divertissement et articles pyrotechniques destinés au théâtre suite à la transposition de la directive 2007/23/CE ;

**Vu** la demande de renouvellement du certificat de qualification C4/F4-T2 niveau 1, n° 08-2014-0007 du 20 février 2014, de Monsieur Pascal MAURICE, reçue le 30 juillet 2018 ;

**Vu** les documents attestant de la participation du demandeur à 3 spectacles pyrotechniques lors des 5 dernières années ;

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le certificat de qualification C4/F4-T2 niveau 1 n°08-2014-0007 est renouvelé à :

- **Monsieur MAURICE Pascal**
- **né le** [REDACTED]
- **deme** [REDACTED]

**Article 2** : Le présent certificat de qualification C4/F4-T2 niveau 1 est valable du 21 février 2019 au 20 février 2024.

1, place de la préfecture BP 60002 – 08005 CHARLEVILLE-MEZIERES  
Standard : 03 24 59 66 00 - @: [prefecture@ardennes.gouv.fr](mailto:prefecture@ardennes.gouv.fr)

Les jours et heures d'accueil du public sont consultables sur le site des services de l'État : [www.ardennes.gouv.fr](http://www.ardennes.gouv.fr)

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture, la directrice des services du cabinet, le chef du bureau gestion de crise, défense et sécurité nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et dont une copie sera notifiée à l'intéressé.

Charleville-Mézières, le 11 septembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
La directrice des services du cabinet



Anne GABRELLE

Préfecture 08

8-2018-09-10-001

Arrêté portant renouvellement de l'agrément de la  
délégation de la Croix-Rouge française des Ardennes pour  
les formations aux premiers secours

PRÉFET DES ARDENNES

Direction des services du Cabinet  
Service des sécurités  
Bureau gestion de crise,  
défense et sécurité nationale

**Arrêté n° 2018-521**  
**portant renouvellement de l'agrément de la délégation de la Croix-Rouge française**  
**des Ardennes pour les formations aux premiers secours**

**Le Préfet des Ardennes**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

**Vu** le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

**Vu** le décret du 09 juin 2016 portant nomination de M. Pascal JOLY, préfet des Ardennes ;

**Vu** l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

**Vu** l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

**Vu** l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1) ;

**Vu** l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE1) ;

**Vu** l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE2) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2018/69 du 2 février 2018 donnant délégation de signature à Madame Anne GABRELLE, Directrice des Services du Cabinet ;

**Vu** le dossier présenté le 28 août 2018 par la délégation de la Croix-Rouge française des Ardennes en vue de son renouvellement d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

**Considérant** que la délégation de la Croix-Rouge française des Ardennes remplit les conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours :

**Sur proposition** de Madame la directrice des services du cabinet :

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : En application du Titre I de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, la délégation de la Croix-Rouge française des Ardennes est habilitée uniquement dans le département des Ardennes à délivrer les unités d'enseignement suivantes :

- Prévention et secours civiques de niveau 1 - **(PSC1)**
- Premiers secours en équipe de niveau 1 – **(PSE1)**
- Premiers secours en équipe de niveau 2 – **(PSE2)**

*La faculté de dispenser ces unités d'enseignement est subordonnée à la détention d'une décision d'agrément, en cours de validité, délivrée par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, relative aux référentiels internes de formation et de certification.*

**Article 2** : Toute modification apportée au dossier ayant permis la délivrance de la présente habilitation doit être communiquée sans délai à la préfecture des Ardennes.

**Article 3** : S'il est constaté des insuffisances graves dans les formations aux premiers secours, notamment une organisation non-conforme aux conditions spécifiées dans le dossier ou aux dispositions relatives aux formations aux premiers secours définies par la réglementation en vigueur, le préfet peut prendre les dispositions mentionnées à l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

**Article 4** : L'habilitation de formation est délivrée à la délégation de la Croix-Rouge française des Ardennes pour une durée de 2 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle est renouvelable au terme d'une nouvelle déclaration.

La demande de renouvellement devra intervenir au moins 2 mois **avant le terme échu**.

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice des services du cabinet, le chef du bureau gestion de crise, défense et sécurité nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Charleville-Mézières, le **10 SEP. 2018**

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice des services du Cabinet

  
Anne GABRELLE

Préfecture 08

8-2018-09-06-012

Arrêté préfectoral N° 843 autorisant l'organisation de la  
13ème endurance des Rièzes

PRÉFET DES ARDENNES

Préfecture  
des Ardennes  
Direction des services du cabinet  
Service des sécurités  
Bureau sécurité intérieure,  
radicalisation, sécurité routière  
N° 843

**ARRETE**

autorisant l'organisation

**de la 13<sup>ème</sup> ENDURANCE DES RIEZES**  
**le 23 septembre 2018**

-----  
Le Préfet des Ardennes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**VU** le code de la route ;

**VU** le code du sport ;

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017, portant simplification de la police des manifestations sportives,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2018/69 du 2 février 2018 donnant délégation de signature à Mme Anne GABRELLE, directrice des services du cabinet ;

**VU** le dossier par lequel le Moto Club du Plateau de Rocroi représenté par son président M. Stéphane LECOESTER, sollicite l'autorisation d'organiser le 23 septembre 2018, la 13<sup>ème</sup> **ENDURANCE DES RIEZES** ;

**VU** les consultations et les avis des différents services et autorités concernés ;

**VU** l'avis de la formation compétente en matière d'épreuves sportives de la commission départementale de la sécurité routière, réunie le 25 juillet 2018 ;

**arrête**

**DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1er** - Le Moto Club du Plateau de Rocroi représenté par son président M. Stéphane LECOESTER, est autorisé à organiser la 13<sup>ème</sup> **ENDURANCE DES RIEZES**, le 23 septembre 2018.

**Article 2** - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions des décrets et arrêtés précités, du règlement type de la fédération référente ainsi que du présent arrêté.

**Article 3** – La sécurité de l'épreuve sur l'itinéraire incombe à l'organisateur. Les risques éventuels et les dommages qui pourraient survenir aux personnes et aux biens du fait, soit de cette manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de celle-ci resteront de sa responsabilité.

**Article 4** : La présente autorisation pourra être rapportée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement de l'épreuve ne sont pas respectées.

1, place de la préfecture BP 60002 – 08005 CHARLEVILLE-MEZIERES CEDEX

Standard: 03 24 59 66 00 – Télécopie: 03 24 58 35 21 – @: [prefecture@ardennes.gouv.fr](mailto:prefecture@ardennes.gouv.fr)

Les jours et heures d'accueil du public sont consultables sur le site des services de l'État : [www.ardennes.gouv.fr](http://www.ardennes.gouv.fr)

L'organisateur devra :

- mettre en place un dispositif médical adapté à l'importance de la manifestation,
- prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter les accidents.

**Article 5** - Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge de l'organisateur ainsi que les frais de mise en place d'un service d'ordre exceptionnel. Chaque fois que cela sera nécessaire, il y aura lieu de prévoir le concours de la gendarmerie.

**Article 6** - Conformément à la réglementation en vigueur, il est interdit de jeter des journaux, imprimés, prospectus, tracts, échantillons, produits et objets quelconques sur la voie publique.

**Article 7** - Il est interdit de coller des affiches avec des flèches de direction sur les panneaux de signalisation et les bornes, et de faire usage de haut-parleurs fixes ou mobiles pour tout acte de propagande ou de publicité visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Les peintures qui pourraient être utilisées le cas échéant, par l'organisateur pour le marquage provisoire des chaussées des voies publiques devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins des utilisateurs au plus tard 24 H après le passage de l'épreuve. Les règles habituelles de respect de l'environnement devront être respectées et restent sous la responsabilité des organisateurs.

Les banderoles devront être démontées dans les délais les plus courts.

Les chaussées devront être nettoyées à la fin de la manifestation et les accotements remis en état.

**Article 8** - Tous les frais de surveillance et autres occasionnés par l'épreuve seront acquittés par l'organisateur.

### DISPOSITIONS PARTICULIERES

**Article 9** - L'organisateur devra détenir les accords de l'intégralité des propriétaires concernés par l'itinéraire.

#### Sécurité :

**La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur qui devra :**

- s'assurer, avant le départ de la course, de la mise en place des mesures de sécurité et de réglementation de la circulation prévues dans le dossier, notamment de l'interdiction de circuler sur la route entre MAUBERT-FONTAINE et ETEIGNIERES. L'organisateur sollicitera les autorités administratives compétentes afin de prendre les arrêtés nécessaires,
- recommander aux participants et accompagnateurs de se conformer strictement au code de la route ainsi qu'aux mesures générales ou spéciales prises par les autorités de police concernées en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique,
- prendre toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité de la course et des usagers de la route,
- avertir les usagers par des panneaux temporaires,
- veiller au respect du stationnement sur le parking prévu pour les spectateurs,
- matérialiser et protéger les traversées de chaussées,
- mettre en place des signaleurs munis des dispositifs réglementaires (gilets jaunes) afin de renforcer les 4 points de barriérage prévus. Les signaleurs seront porteurs de l'arrêté d'interdiction de circuler à cet endroit,
- s'assurer de laisser libre le chemin d'accès des secours à la manifestation
- veiller au respect des dispositions prescrites par l'instruction interministérielle n° INTA1801862J du 13 mars 2018 relative à l'organisation des épreuves sportives.

Lors de l'arrivée, le public devra être maintenu à distance de la piste. L'organisateur devra prévoir une rangée de plots en plastique et des barrières autour du PC empêchant les spectateurs d'envahir la chaussée. La traversée de la chaussée sera possible à un seul endroit (près du PC) et uniquement entre les manches, sous autorisation d'un commissaire.

**Secours** : 1 médecin libre de tout engagement et 2 ambulances agréées avec leur équipe n'assurant pas de service de garde le jour de l'épreuve devront être présents pendant toute la durée de celle-ci.  
La course devra être arrêtée en cas de départ des deux ambulances ou du médecin.  
L'organisateur informera le centre hospitalier le plus proche du déroulement de la course.

**Protection incendie** :

Le n° d'appel téléphonique des sapeurs-pompiers (18) devra être affiché au poste de contrôle principal.  
Une liaison radio téléphonique fiable devra permettre l'appel éventuel du centre de Traitement de l'Alerte (CTA) au n° 18 ou du Centre de Réception et de Régulation des Appels (CRRA) au n° 15.  
Un essai sera effectué avant le début de la manifestation.  
Le service de sécurité incendie devra être assuré par des personnels ayant à disposition des extincteurs en nombre suffisant et adaptés à la nature des feux à combattre.

**Autres prescriptions** :

La manifestation ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur technique à l'autorité préfectorale d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées (@ : pref-securiteroutiere@ardennes.gouv.fr) ;

L'organisateur technique sera chargé de s'assurer que les règles techniques et de sécurité prescrites par l'autorité administrative compétente après avis de la commission départementale de la sécurité routière sont respectées.

**DISPOSITIONS FINALES**

**Article 10** - Il appartient aux autorités administratives compétentes de faire usage des pouvoirs de police qui leur sont dévolus par le code général des collectivités territoriales pour imposer toute mesure restrictive en matière de police de la circulation et du stationnement destinée à assurer le bon déroulement de la manifestation.

**Article 11** - Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 12** - Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification, en précisant le point sur lequel porte la contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre de l'Intérieur.  
L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne.

**Article 13** - le préfet des Ardennes,  
le(s) maire(s) concerné(s),  
le commandant du groupement de gendarmerie,  
la directrice départementale des territoires,  
le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,  
l'organisateur,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Charleville-Mézières, le 6 septembre 2018

P/le préfet et par délégation,  
La directrice des services du cabinet,

  
Anne GABRELLE

\* *en annexe* : liste des signaleurs+plans

LECOESTER MATHILDE  
LECOESTER PIERRE  
LETTelier GREGORY  
MARLOT SEBASTIEN  
MAUDOUX REMY  
VIEVILLE CHRISTIAN  
REMOULUE JOEL  
DEMELY JEAN NOEL  
DEVOUGE EVELYNE

---



LEGENDE.

ENDURANCE des RIÈZES.

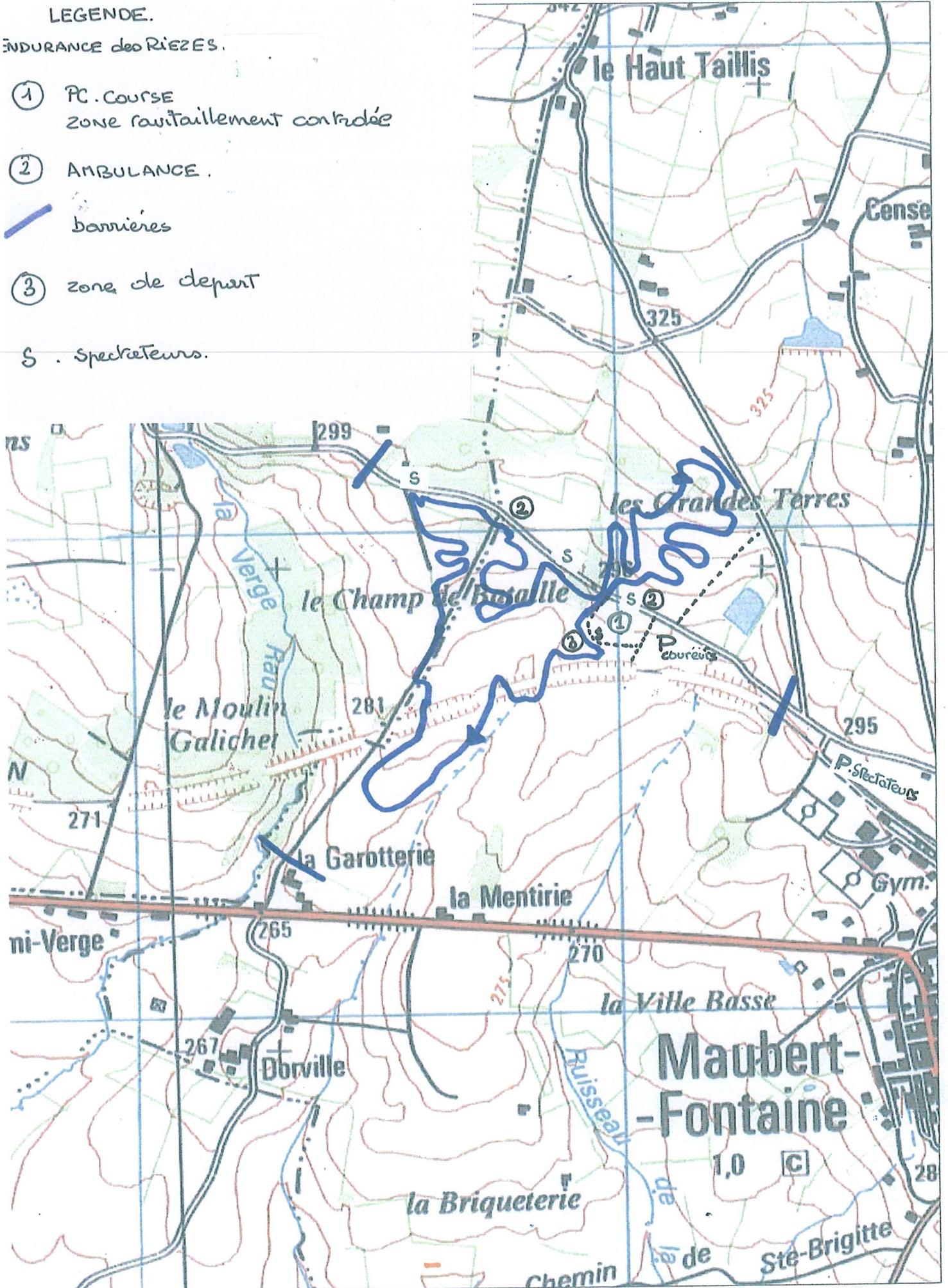
① PC. COURSE  
ZONE ravitaillement contrôlée

② AMBULANCE.

— barrières

③ zone de départ

S . Spectateurs.



CartoExploreur 3 - Copyright IGN - Projection Lambert II étendu / NTF

» FFRP pour les itinéraires et sentiers de randonnées GR®, GRP®, PR®